

CC Pévèle - Carembault

200041960

CHEMY**02-Protection sanitaire****Int1***Cimetière*

Cimetière

03-Protection Cours & Canalisation d'eau**A4***Cours d'eau*

La Naviette-Arrêté préfectoral 09/12/1970

A4*Cours d'eau*

Ruisseau "Le Rettepont"-Arrêté préfectoral 09/12/1970

05-Transport d'énergie**I3***Canalisation Gaz*

GRT Gaz

I4*Ligne électrique*

(6A) - Ligne aérienne de 255 kv

I4*Ligne électrique*

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

06-Télécommunications**PT1***Centre Hertzien*

Centre-Arrêté ministériel 25/01/1974

PT3*Liaison télécom*

CABLE TNR ARTERE LILLE LENS

PT3*Liaison télécom*

GONDECOURT

07-Voies de Communications**T5***Dégagement aéronautique*

LESQUIN-Arrêté ministériel 18/07/1991

CC Pévèle - Carembault

200041960

CHEMY

01-Patrimoine Paysager

ARCHEO

Se reporter au plan de l'arrêté pour le détail des zones

Zones de préemption archéologiques

02-Nuisances sonores

VB

D925 : 2-D925

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

VOIE CONTOURNEMENT SUD DE SECLIN : 1-D925

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D62 : 4-D62

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D62 : 1-D62

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D39 : 15-D39

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

226-TGV Esquerchain - Wannehain

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D925 : 6-D925

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D62 : 7-D62

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

RUE D'APOLDA (RD39) : 1-D39

CC Pévèle - Carembault

200041960

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D925 : 5-D925

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D925 : 7-D925

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D62 : 6-D62

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

VB

D62 : 3-D62

*Secteurs voies bruyantes (routes 2016,
voies ferrées 2002)*

03-Nuisances autres

ZPLE

(7A) - Ligne aérienne de 400 kv

*Zone de Prudence autour des lignes
électriques aériennes*

ZPLE

(6A) - Ligne aérienne de 255 kv

*Zone de Prudence autour des lignes
électriques aériennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

614 AIR

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
de Lille

Unité urbanisme opérationnel et
planification

Nos réf. : /

Vos réf. : /

Affaire suivie par : **Morgane Mutelet**

Tél. : 03.20.71.44.81 – Fax : 03.20.71.45.38

Courriel : morgane.mutelet@nord.gouv.fr

Lille, le 5 avril 2017

Le Responsable de la Délégation territoriale

à

Madame le maire

6 Rue de la Mairie
59147 CHEMY

Objet : Nouvelle servitude d'utilité publique et annexion au PLU
PJ : annexes : notice explicative, annexes cartographiques

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cet arrêté est accompagné d'une notice explicative sur l'annexion des actes juridiques et d'une annexe cartographique pour chaque commune concernée.

Je me permets d'attirer plus particulièrement votre attention sur le fait qu'il vous revient en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, d'annexer dans les meilleurs délais ces servitudes au plan local d'urbanisme intercommunal actuellement en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé (unité urbanisme opérationnel et planification, délégation territoriale de Lille, DDTM) de l'accomplissement de cette formalité, en veillant à me transmettre une copie de l'arrêté entérinant cette annexion.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Responsable de la Délégation territoriale
par intérim,

P. Sournaux

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 (16h00 le vendredi)
Tél. : 03 20 71 59 64 – Fax : 03 20 47 72 81
8 rue de Bellevue – CS 90007 – 59042 LILLE Cedex



R.A.A.
7/10/16



PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

**Département du Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du Nord le 19 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels
les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques
susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie,
l'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des
personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LILLE, le 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet

Oliver GINEZ

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d'urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l'Etat.

- **2) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat.

Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.

(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)

(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.

(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d' Utilité Publique

